



## Protection des animaux - procédures pénales de 2008 annoncées par les cantons

Le total obtenu par addition des procédures pénales des différentes rubriques ne correspond pas à la somme arithmétique des procédures en raison de l'absence, dans de nombreux prononcés pénaux, de la mention de la catégorie d'animaux ou de la disposition pénale appliquée, ou encore parce que plusieurs catégories d'animaux étaient concernées. De plus, dans quelques cas, plusieurs normes pénales ont été enfreintes en même temps ou plusieurs types de peines (peine pécuniaire ou amende, p. ex.) ont été prononcés.

### Total des procédures pénales annoncées

Le total des procédures pénales annoncées regroupe les condamnations, les classements (affaires classées) et les acquittements.

	2007	2008
Total des procédures pénales annoncées	717	722 <sup>1</sup>

### Infractions à la loi sur la protection des animaux

La loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA, RS 455) est entrée en vigueur le 1er septembre 2008 et a remplacé la loi du 9 mars 1978 (aLPA). Les infractions commises contre la loi sur la protection des animaux du 9 mars 1978 (faits commis avant le 1er septembre 2008) sont jugées sur la base des dispositions pénales de l'ancienne loi (aLPA). La nouvelle LPA s'applique si l'instruction de l'affaire a eu lieu après l'entrée en vigueur de la nouvelle LPA et si les dispositions de la nouvelle LPA sont plus favorables à l'auteur de l'infraction. Les infractions à la LPA commises après le 1<sup>er</sup> septembre 2008 sont jugées sur la base de la nouvelle LPA.

Les tableaux ci-après ne contiennent pas de comparaisons entre les chiffres de 2007 et ceux de 2008, car les dispositions de la nouvelle LPA ne sont pas identiques à celles de l'ancienne LPA (aLPA). Les infractions à l'aLPA et les infractions à la nouvelle LPA sont présentées séparément.

---

<sup>1</sup> Ce total comprend 28 cas pénaux annoncés à l'OVF sans remise du dispositif du jugement ou d'autres informations. Comme ces informations font défaut, ces 28 cas pénaux ne figurent pas dans les tableaux présentés ci-après.

## **1. Infractions à la loi du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (aLPA)**

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions à l'art. 27 (Mauvais traitements envers les animaux) et 29 (autres infractions ) aLPA.

	<b>2008</b>
Nombre d'infractions à l'art 27 aLPA	<b>180</b>
Nombre d'infractions à l'art 29 aLPA	<b>379</b>

Les mauvais traitements envers les animaux (art. 27 aLPA) regroupent:

- Les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence grave et le surmenage inutile (art. 22, al. 1 aLPA),
- la mise à mort de façon cruelle (art. 22, al. 2, let. a, aLPA),
- la mise à mort par jeu ou par perversité (art. 22, al. 2, let. b, aLPA),
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort, et
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux, alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement (art. 16, al. 1, aLPA).

Le tableau suivant présente le nombre de condamnations en fonction de la disposition pénale sur laquelle elles ont été prononcées.

Condamnations prononcées sur la base de	<b>2008</b>
Art. 27, al. 1, let. a, aLPA	<b>148</b>
Art. 27, al. 1, let. b, aLPA	<b>10</b>
Art. 27, al. 1 let. c, aLPA	<b>2</b>
Art. 29, ch. 1, let. a, aLPA	<b>188</b>
Art. 29, ch. 1 let. b aLPA	<b>12</b>
Art. 29, ch. 1, let. c aLPA	<b>4</b>
Art. 29, ch. 1, let. e aLPA	<b>10</b>

## **2. Infractions à la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)**

Le tableau suivant présente le nombre d'infractions à l'art. 26 (Mauvais traitements envers les animaux et 28 (autres infractions) LPA.

	<b>2008</b>
Infractions à l'art. 26, LPA	<b>31</b>
Infractions à l'art. 28, LPA	<b>33</b>

Les mauvais traitements infligés aux animaux (art. 26, LPA) regroupent:

- les mauvais traitements au sens propre du terme, la négligence et le surmenage inutile ainsi que l'atteinte à la dignité de l'animal,
- la mise à mort de façon cruelle ou par malice,
- l'organisation de combats entre animaux ou avec des animaux au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort,
- l'infliction, lors d'expériences, de douleurs, de maux ou de dommages à des animaux ou la mise de ces animaux en état d'anxiété alors que le but visé de l'expérience aurait pu être atteint autrement, et
- l'abandon ou le relâchement d'un animal domestique ou d'un animal détenu dans une exploitation, dans l'intention de s'en défaire.

Le tableau suivant présente le nombre de condamnations en fonction de la disposition pénale sur laquelle elles ont été prononcées.

Condamnations prononcées sur la base de	<b>2008</b>
Art. 26, al. 1, let. a, LPA	<b>22</b>
Art. 26, al. 1, let. e, LPA	<b>1</b>
Art. 28, al. 1, let. a, LPA	<b>17</b>
Art. 28, al. 1, let. d, LPA	<b>1</b>

## Catégories d'animaux

	2007	2008
Animaux de rente et de compagnie, total	613	581
Animaux de compagnie	358	340
Animaux de rente	253	241
autres	2	11
Animaux sauvages	47	27
Aucune indication de la catégorie d'animaux	27	76

## Peines prononcées

Dans la plupart des cas, l'auteur de l'infraction a commis non seulement une infraction à la loi sur la protection des animaux mais aussi d'autres délits.

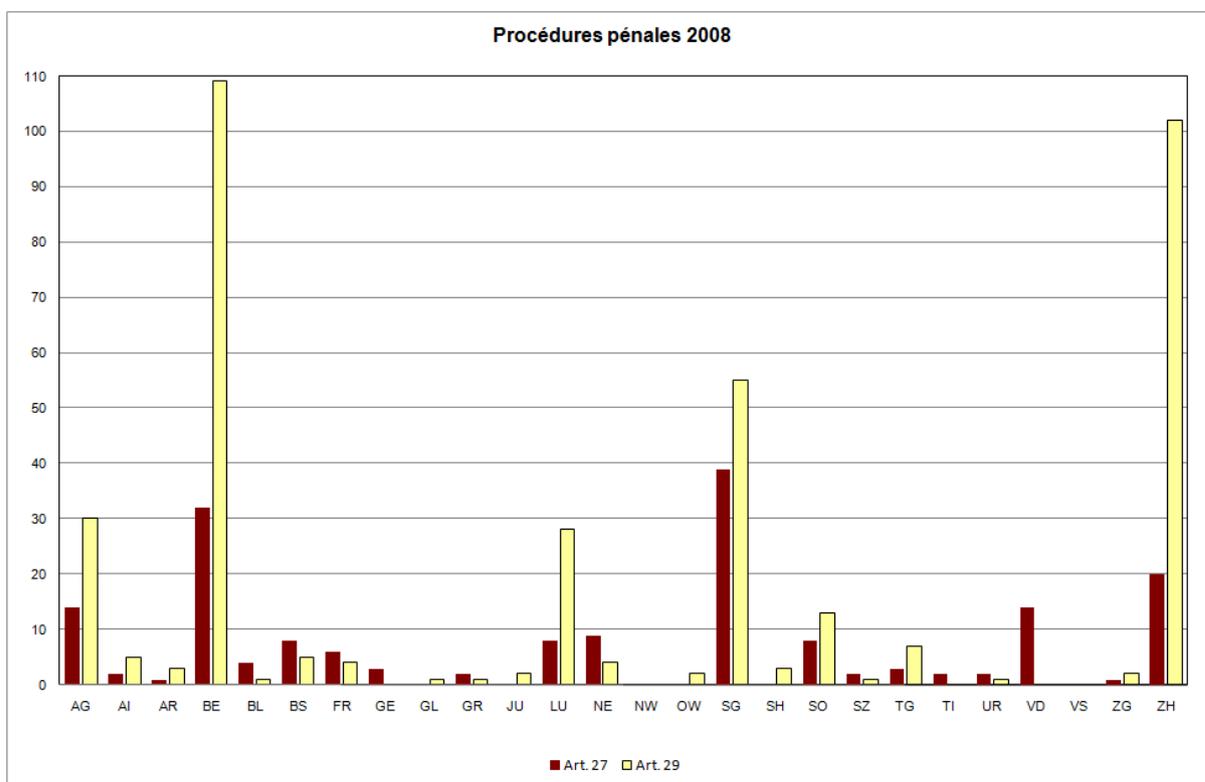
	2007	2008
Amende jusqu'à 99.-fr.	2	16
Amende de 100.- à 500.-fr.	363	376
Amende de plus 500.-fr.	147	148
Peine pécuniaire	131	147
Peine privative de liberté	9	10
Travail d'intérêt général	7	12

## Classements (affaires classées)

	2007	2008
Classements	146	93

## Répartition des procédures pénales par canton

Le diagramme ci-dessous présente le nombre de procédures pénales instruites sur la base des articles 27 et 29 aLPA, qui ont été annoncées à l'OVF par les cantons



Le diagramme ci-dessous présente le nombre de procédures pénales instruites sur la base des articles 26 et 28 LPA, qui ont été annoncées à l'OVF par les cantons

